

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 2 (1914)

Heft: 16

Artikel: Conférences féministes

Autor: Schenk, A. / E.Gd.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-249571>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de typographes, et elle demanda au Comité d'admettre ce syndicat dans la Fédération, disant que le syndicat masculin de Lyon n'acceptant pas les femmes, le Comité Central devait reconnaître cette section féminine. Elle ne put rien obtenir.

* * *

Du premier jour, la Ligue des Droits de l'Homme et les féministes s'émurent. Une très belle lettre de M. Francis de Pressensé fut adressée au Comité Central. Les sociétés féministes décidèrent d'en appeler à l'opinion.

Dans une des soirées féministes qu'organise le Groupe de Paris de l'Union française pour le suffrage des femmes, on discuta le droit au travail de la femme. Les dirigeants de la Fédération du Livre, invités à venir expliquer leur attitude, ne vinrent pas.

Tous les groupements féministes de Paris s'entendirent pour un grand meeting qui eut lieu le 15 décembre et auquel prirent la parole M. Bouglé, professeur à la Sorbonne qui, avec M^{me} de Schlumberger, présidait la réunion, M^{me} Avril de Sainte-Croix, secrétaire générale du Conseil national des femmes françaises, M. Albert Chenevier, secrétaire général de la Ligue d'électeurs pour le suffrage des femmes, M. Francis de Pressensé, alors président de la Ligue des Droits de l'Homme — il est mort, il y a quelques jours, emporté en pleine activité, et les journaux remarquèrent que sa dernière intervention publique fut en faveur de M^{me} Couriau — M^{me} Maria Vérone, secrétaire générale de la Ligue du Droit des Femmes, M^{me} Méo, secrétaire générale de la Fédération féministe universitaire, M^{me} Brunschvicg, secrétaire générale de l'Union française pour le suffrage des femmes, M. Albin Villeval, secrétaire du Syndicat des correcteurs d'imprimerie, M^{mes} Elisabeth Renaud et Marianne Rouge, du Groupe des femmes socialistes.

* * *

Cette longue énumération, je ne l'ai faite que pour montrer combien de sociétés avaient su s'entendre pour défendre cette cause juste. Les membres du Comité Central de la Fédération du Livre seuls ne répondirent pas à l'invitation qui leur fut adressée. Ils se contentèrent ensuite d'accuser les féministes de mauvaise foi (?).

Le meeting eut un plein succès auprès de l'opinion, mais ne changea rien aux décisions des typographes.

Un Comité, qui s'appelle le *Comité Couriau*, vient de se constituer, et continuera la lutte jusqu'à ce que la Fédération du Livre ait tranché la question dans le sens de la justice.

* * *

Les féministes ont quelque profit à tirer de cette affaire Couriau. Ceux qui pourraient penser que le droit de suffrage n'est pas utile quand l'association corporative existe verront que l'ouvrière n'est pas nécessairement traitée en égale par ses camarades hommes, et que beaucoup de ceux-ci ne voient en elle qu'une concurrente qu'il faut évincer. Quelle fière déclaration que celle du typographe se vantant de la belle besogne de la section de Lyon qui, en 30 ans, sans bruit, a chassé 100 femmes des ateliers! Et comme on comprend qu'on lui demande compte du sort de ces malheureuses! Le bulletin de vote serait au moins une arme défensive entre les mains des travailleuses!

Une autre leçon, c'est que les plaisanteries dont on accueille l'article 213 de notre Code civil, prescrivant l'obéissance de l'épouse, sont hors de saison. Ce fameux article peut, dans certains cas, tel celui de M. Couriau, coupable de ne pas s'être armé de tous les droits que lui donne le Code — être un mal

pour le mari autant que pour la femme. Il serait temps de le supprimer.

Enfin, les féministes ont montré qu'elles savent s'entendre pour une action commune quand le but est commun. C'est une belle réponse à ceux qui nient l'existence d'un parti féministe. Nous espérons bien que nous retrouverons cette belle unité d'action pour réclamer la mise à l'ordre du jour du rapport de M. Ferdinand Buisson sur le vote municipal des femmes.

Pauline REBOUR,

Secrétaire générale du Groupe de Paris de l'U. F. S. F.

CONFÉRENCES FÉMINISTES

Quelques conférences d'une importance spéciale pour notre cause ont lieu cet hiver dans nos différentes villes.

Citons tout d'abord la conférence faite le 20 janvier à l'Aula du Palais de Rumine, à Lausanne, par Mlle Elisa Serment, sous les auspices de la Société académique vaudoise. C'est la première fois que cette Société demandait le concours d'une femme.

Le Conseil International des Femmes (C. I. d. F.). — C'est devant un auditoire en majeure partie féminin que M^{lle} E. Serment, avec la compétence et la clarté qui lui sont habituelles, a retracé les origines du C. I. d. F., dont la base fondamentale fut une idée féconde autant que généreuse: l'application dans la société des mœurs et des lois de la Règle d'or, instituée par le Christ, il y a plus de dix-neuf siècles: « Faites à autrui ce que vous voudriez qui vous fût fait à vous-même. »

Dès 1776, l'Etat de New-Jersey, colonisé par les Quakers, donna le droit de vote aux femmes, ainsi qu'aux nègres affranchis, droit qui leur fut repris en 1807. En 1840, huit Américaines ayant été déléguées à Londres au premier congrès universel qui devait étudier l'abolition de l'esclavage, on décida, après un jour de délibérations, de ne pas admettre ces congressistes en jupons! C'en était trop! Sur l'initiative et grâce aux efforts de Mrs Stanton, un premier congrès de femmes se réunissait, huit ans plus tard, en 1848, à Seneca Falls, où l'on étudia les questions d'éducation, de salaire féminin, de la propriété, de la femme mariée et du suffrage féminin. Ces dames continuèrent à se réunir chaque année, à Washington, et l'une d'elles, Suzan B. Anthony, de Rochester, eut l'idée de commémorer le quarantième anniversaire de Seneca Falls par un congrès international, qui fut mené à bien et compta 48 délégués de 9 pays, représentant 53 associations. La Suisse n'envoya pas de déléguées à ce premier congrès féministe international à Washington, bien qu'elle comptât à ce moment de ferventes pionnières des idées nouvelles (M^{me} Gøegg-Poucherdin et d'autres). Les hommes prirent une part active aux 13 séances du congrès, prouvant ainsi que le mouvement en faveur de l'émancipation du sexe faible (?) n'est pas, n'a jamais été un mouvement exclusivement féminin.

Sur l'initiative de Mrs Sewall, un vœu fut émis pour renouveler régulièrement ces rencontres; sa promotrice rêvait d'un Conseil International, s'appuyant sur des Conseils Nationaux de Femmes, à créer dans tous les pays, qui seraient eux-mêmes des fédérations de sociétés féministes. Le vœu fut adopté, et dès lors, tous les cinq ans, le C. I. d. F. se réunit à Chicago, Londres, Berlin et Toronto, sans parler des réunions très importantes qui ont lieu entre les grandes assises ordinaires. Le C. I. d. F. se réunira cette année à Rome.

Peu à peu, dans l'Ancien comme dans le Nouveau-Monde, des Conseils Nationaux s'organisaient, s'affiliaient les uns après les autres au C. I. d. F. Ce n'est qu'entre 1895 et 1897 que la Suisse prit contact avec ce grand mouvement, par l'intermédiaire de M^{lle} E. Lasserre, puis de M^{lle} C. Vidart et de M^{me} Chaponnière; elle s'y affilia régulièrement en 1903, et envoyait en 1904, à Berlin, 4 déléguées.

La place nous manque pour parler des nombreuses Commissions qui, au fur et à mesure des besoins, surgirent, mettant toujours de nouvelles études et tâches à l'ordre du jour. Nous ne citerons que celles de la Presse, des Finances, de la Paix et de l'Arbitrage, d'Etude juridique de la position de la femme, de la Traite des Blanchés, du Suffrage, de l'Education, de la Santé publique, etc., etc. Pas question de mentionner même les publications du C. I. d. F. relatives à toutes ces études. Bref, le but est immense, les progrès accomplis déjà très grands. Le C. I. d. F. est et sera de plus en plus un fac-

teur de transformation et d'émancipation pour la femme, qui se libère bien plus par les services rendus à la société que par des revendications purement personnelles; le vœu de la conférencière, en terminant, est que ce soit en combattant au premier rang contre tout ce qui tend à affaiblir notre patrie, que les femmes suisses conquièrent à leur tour la dignité de citoyennes.

Mlle Serment a été chaleureusement applaudie, et nous sommes certaine que son exposé, si objectif et richement documenté, aura rallié de nouvelles sympathies à notre cause. Nous avons senti à nouveau la valeur des liens qui nous unissent à tant de femmes vaillantes et distinguées.

Nous membres de l'U. d. F. de Lausanne, avons été heureuses et fières de cet hommage public rendu à l'une des sœurs que nous aimons et apprécions le plus, et nous y voyons les signes avant-coureurs de cette ère nouvelle que nous appelons de tous nos vœux et à laquelle nous croyons de toutes nos forces.

A. SCHENK.

* * *

Le droit au travail de la femme. — Un public exceptionnellement nombreux se pressait vendredi soir, 23 janvier, au local de l'Union des Femmes, pour entendre la discussion qu'allaient introduire sous ce titre deux professeurs de l'Université, MM. Rappard et de Maday.

C'est là, en effet, une question très discutée et qui soulève de gros problèmes économiques et sociaux. La femme, la femme de situation aisée, a-t-elle le droit de travailler contre rémunération? Ne fait-elle pas de la sorte, dans le domaine de l'enseignement en particulier, une concurrence plus ou moins loyale à celle qui peine pour boucler son budget en courant le cachet? La femme mariée, dont le mari assure largement l'entretien, peut-elle, si ses goûts la poussent vers un travail autre que la direction de son ménage, se livrer à ce travail, et toucher un gain en tranquillité de conscience? Et d'autre part, la femme ouvrière doit-elle consacrer toute son ingéniosité à joindre les deux bouts, ou peut-elle prendre rang à côté de l'homme, dans la lutte pour le pain?

Points d'interrogation, cas de conscience qui se posent tous les jours. Aux féministes qui ont résolu ces questions dans le sens affirmatif, s'opposent des arguments, de tradition peut-être, mais qui ont leur poids pour certains esprits.

M. Rappard, après s'être déclaré féministe, s'est défendu de se poser en moraliste et de prendre parti dans des cas de conscience. Il a seulement voulu exposer la question au point de vue purement économique, illustrant son exposé d'exemples concrets et faciles à saisir, pour un auditoire qu'il supposait ignorant du jeu des grandes lois économiques.

M. de Maday s'est placé, lui, à un point de vue plus général, celui de l'évolution des conditions du travail, qui vont restreignant toujours le champ d'activité de la femme dans la famille, et l'obligent en conséquence à chercher du travail au dehors; et après avoir abordé la question si énergiquement combattue par les féministes d'une protection légale de l'ouvrière différente de celle de l'ouvrier, a terminé par une allusion à l'affaire Couriau, qui passionne en ce moment les féministes français.

Une discussion très animée a suivi. Mlle Gourd, présidente de l'Association genevoise pour le Suffrage féminin, a revendiqué pour toute femme, aussi bien pour Mme Couriau que pour la femme de situation aisée, le droit de se livrer au travail de son choix, qui la rendra indépendante et libre moralement et économiquement. — Mlle Giovanna, présidente de l'Union catholique des travailleuses, a mis en lumière avec beaucoup de justesse que la concurrence est nuisible seulement quand les femmes acceptent de travailler à des salaires trop bas. — Ont encore pris la parole Mmes Frank Grandjean, Lasserre, et MM. Picot, avocat, François David, docteur en droit, etc., qui, tous, ont exposé des vues fort intéressantes, et reconnaisaient d'une manière générale le droit à toute femme de travailler, quelle que soit sa situation, — droit que, pour le dire en passant, personne ne conteste à l'homme, même millionnaire! E. Gd.

* * *

Les salaires féminins dans l'industrie à Genève. — M. Nicolet, député, et secrétaire de la Fédération suisse des Ouvriers de l'alimentation, fera sur ce douloureux sujet, qu'il connaît mieux que personne, une conférence, jeudi 12 février, à 8 h. 30 du soir, sous les auspices de l'Union des Femmes de Genève, rue Etienne-Dumont, 22.

Le Féminisme de Stuart Mill. — C'est sur ce sujet que M. Léon Brunschwig, maître de conférences à la Sorbonne, a accepté de faire une conférence dans la série officielle des cours publics et gratuits de l'Aula de l'Université de Genève, le vendredi 20 février, à 8 h. 30 du soir.

CORRESPONDANCE

Chère Mademoiselle,

Je viens de lire, dans le numéro du 10 janvier du *Mouvement Féministe*, un paragraphe d'importance capitale, intitulé: « Logique masculine ». Le cas de l'instituteur bernois, auquel on impose une taxe militaire basée sur le traitement ou gain de sa femme, additionné au sien, nous semble arbitraire et illégal. Il crée un précédent contre lequel l'Alliance des Sociétés suisses de Femmes devrait protester. Si la taxe est légitime, toutes les femmes, célibataires ou mariées, qui ne font aucun service national équivalant au service militaire, doivent être appelées à la payer sur la même taxe proportionnelle et progressive que les hommes. Si l'Etat admet en principe que le mariage de deux célibataires lui donne le droit de réunir aussitôt leurs gains ou leurs capitaux pour arriver à un plus gros montant qui permettra d'augmenter l'impôt progressif, il grève tout budget ménager légitime, pour donner l'avantage à l'union libre ou au célibat, qu'il encourage ainsi indirectement, mais positivement — et, selon moi, arbitrairement et injustement. Je ne suis pas sûre même que le procédé soit légal — en tout cas pas quand le contrat de mariage stipule séparation de biens.

Puisque votre journal a soulevé la question, j'espère qu'il l'étudiera, pour faire savoir à ses lectrices où elles en sont juridiquement sur ce point, et à quoi elles peuvent s'attendre en cas de mariage légal.

Agréez, Mademoiselle, mes meilleures salutations.

Carry LUTHY.

Nous croyons pouvoir répondre à Mme Lüthy que le procédé du Conseil des Etats nous paraît, en tout cas, légal. La taxe militaire se compose, en effet, en plus d'une taxe fixe de 6 fr., de deux taxes calculées, l'une d'après la fortune (1.50 ‰), l'autre d'après le revenu (gain), (1.50 ‰). Or, comme d'après le rapporteur de la Commission du Conseil des Etats, le recourant n'a pas prouvé qu'il ait totalement renoncé aux contributions de sa femme aux frais du ménage, sa taxe militaire a pu être calculée sur la somme totale de son revenu (son gain additionné à celui de sa femme).

C'est légal, mais ce n'est pas logique, car les deux termes ne sont pas forcément synonymes. Tout Suisse doit le service militaire (art. 18 de la Constitution), de vingt à quarante-huit ans, et s'il ne le fait pas *personnellement*, il est soumis à la taxe militaire, de vingt à quarante ans. Mais il n'est dit nulle part que toute Suisse doive ni le service militaire, ni un service national équivalent. Aussi est-il permis de s'étonner à l'idée que le gain d'une femme — dont le Code civil lui garantit d'autre part la libre disposition — soit taxé pour payer un impôt personnel de son mari, en compensation du non-accomplissement, par lui, d'un devoir, que nulle loi ne réclame d'elle!

Cette contradiction, cet illogisme inextricable proviennent, à notre avis, de la situation fautive, « ni chair ni poisson » faite à la femme dans notre vie publique; elle est et elle n'est pas citoyen; elle paye des impôts, mais elle ne vote pas; elle jouit de certaines garanties constitutionnelles, mais elle n'accomplit pas l'autre grand devoir du citoyen, le service militaire... C'est vague, injuste et compliqué. Sortons donc bravement de ce dédale. Que l'on considère la femme, pleinement et jusqu'au bout, comme un citoyen. Qu'on lui donne le suffrage intégral, électoral et éligibilité. Qu'on lui impose un service national, administratif ou civique, équivalant au service militaire, ou qu'elle paye alors la taxe. Et cela sera mieux pour tout le monde.

C'est notre solution personnelle que nous offrons comme issue à la question. Elle ne sera peut-être pas celle de tous nos lecteurs. Il y a des juristes parmi eux. Qu'en pensent-ils? Il serait intéressant et utile de le savoir. (Réd.)

* * *